

CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE DES ŒUVRES D'ART (ART. 238 DU CGI)

- Artistes vivants
- Œuvres Originales*
- Visible par les salariés et/ou les clients
- Inscrit à un compte d'actif immobilisé et amorti sur 5 ans
- Dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires

En plus d'être déductibles, les œuvres immobilisées au bilan de la société ne sont pas soumises à la taxe professionnelle.

EXEMPLE DE DEDUCTION :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Chiffre d'affaires	1 000 000	1 200 000	1 400 000	1 600 000	1 800 000	
Quote-part déductible: 5 pour mille	5 000	6 000	7 000	8 000	9 000	
Achat œuvres d'art dans l'année	5 000	5 000	6 000	7 000	8 000	31 000
Amortissement	1 000	2 000	3 200	4 600	6 200	17 000
Économie d'impôt réalisée	340	680	1 088	1 564	2 108	5 780

* LA NOTION D'ŒUVRE ORIGINALE

- **Peinture** : œuvre unique
- **Photographie numérique** : maximum de 12 tirages comprenant 8 exemplaires numérotés (1/8, 2/8...) et 4 épreuves d'artistes également numérotées (EA 1/4, EA 2/4...) sous le contrôle de l'artiste.
- **Photographie argentique** : maximum de 30 tirages numérotés et signés